





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, 1 421 500 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors rupture d'union et commerce. Ce nombre augmente de 10 % par rapport à 2020, en raison de la crise sanitaire, mais baisse de 11 % par rapport à 2019. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 1 149 100 affaires au fond, 149 200 référés et 123 300 requêtes (en baisse respectivement de 11 %, 15 % et 3,3 % par rapport à 2019).

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 20 % par rapport à 2020, mais en baisse de 7,0 % par rapport à 2019. Il atteint 1 484 600 affaires. Parmi celles-ci, on dénombre 1 221 000 affaires au fond, 146 700 référés et 116 800 requêtes, en recul respectifs de 6,4 %, 14 % et 4,1 % par rapport à 2019. Le nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2021 baisse de 12 %, les affaires terminées étant plus nombreuses que les affaires nouvelles en 2021, et s'établit à 1 147 700.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors rupture d'union et commerce, s'établit en 2021 à 8,8 mois. 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 63 jours, 50 % en moins de 4,6 mois, 25 % en plus de 10,2 mois. Les référés durent 3,7 mois en moyenne, les affaires au fond 10,2 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 5,1 mois.

Définitions et méthodes

*Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.
Les données relatives aux ruptures d'union n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de la publication.*

Prévue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

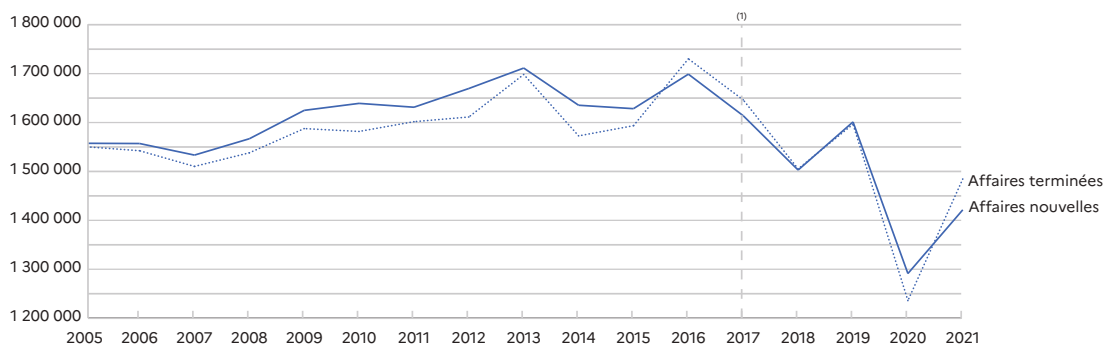
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce)

unité : affaire



(1) rupture de série à partir de 2017 : les affaires nouvelles et terminées sont hors commerce et hors rupture d'union

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce)

unité : affaire

	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020 ^e	2021
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)	1 715 724	1 600 816	1 694 667	1 369 983	nd
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 613 858	1 502 835	1 601 241	1 291 222	1 421 504
Taux d'évolution (en %)	5,7	6,9	6,5	-19,4	10,1
Affaires au fond	1 396 287	1 299 755	1 391 519	1 124 660	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 294 421	1 201 774	1 298 093	1 045 899	1 149 109
Référés	177 062	170 382	175 713	137 548	149 164
Requêtes	142 375	130 679	127 435	107 775	123 231
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés)	1 768 719	1 598 137	1 692 534	1 319 200	nd
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 646 230	1 505 276	1 596 587	1 235 854	1 484 590
Taux d'évolution (en %)	4,9	-8,6	-6,1	-22,6	20,1
Affaires au fond	1 453 651	1 305 625	1 400 078	1 094 347	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 331 162	1 212 764	1 304 131	1 011 001	1 221 045
Référés	177 208	166 589	170 621	123 473	146 719
Requêtes	137 860	125 923	121 835	101 380	116 826
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	nd	nd	nd	nd	nd
Durée moyenne (au fond et référés) (hors rupture d'union) (en mois)	8,0	7,4	7,8	9,0	8,8
dont <i>délai moyen des référés</i>	2,9	2,9	2,9	4,0	3,7
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	1 073 745	1 063 662	1 247 309	1 298 725	1 147 680
Evolution du stock	+ 30 606	- 10 083	+ 183 647	+ 51 416	- 151 045
Age du stock au 31/12 (au fond et référés, hors protection des majeurs et incapacité des mineurs) (en mois)	18,2	19,4	21,4	24,0	26,4
Dont autres procédures – affaires nouvelles					
Rectification et interprétation de jugement	22 031	20 926	21 495	16 530	20 564
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	13 936	13 907	14 379	11 414	12 555
Inscription après radiation ou caducité	9 876	9 219	10 021	9 513	8 941
Désignation d'huissier	6 277	6 507	5 894	4 882	5 557

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 149 100 affaires nouvelles au fond, hors rupture d'union et commerce. Ce volume augmente de 9,9 % par rapport à 2020, mais baisse de 11 % par rapport à 2019, année d'avant la crise sanitaire.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors rupture d'union), représentant quasiment le quart des affaires nouvelles au fond (278 300 demandes), augmente (+ 9,0 %) par rapport à 2020. Devant le juge aux affaires familiales, le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, représente 35 600 demandes, en baisse de 1,7 % par rapport à 2020. Quant aux affaires familiales hors rupture d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage), elles sont au nombre de 183 800, en baisse de 10 % par rapport à 2020. Les contentieux soumis au juge de l'exécution (38 200 demandes) augmentent légèrement (+ 4,4 %).

En 2021, les volumes sont en hausse pour les autres contentieux civils (+ 10 %). Les demandes de protection des majeurs augmentent de 15 % par rapport à 2020, et même de 7,5 % par rapport à 2019. Les demandes traitées par les pôles sociaux, au nombre de 69 600, représentent 6 % des affaires nouvelles au fond : elles baissent de 2,0 %, après - 41 % en 2020.

En 2021, le nombre d'affaires terminées au fond (1 221 000), hors rupture d'union et commerce, augmente par rapport à 2020 (+ 21 %) mais baisse de 6,4 % par rapport à 2019.

317 000 demandes d'injonctions de payer et 113 800 saisies sur rémunération ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, en hausse, respectivement de 3,0 % et 16 %, tandis que les affaires de contentieux électoral politique, cycliques par nature, baissent de 70 %.

Le nombre de tentatives préalables de conciliation a fortement diminué (- 34 %) pour atteindre 13 300 saisines. Toutefois, depuis 2020, ces volumes sont sans doute artificiellement élevés, en raison de problèmes de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de tutelles, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du 21^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors commerce)

unité : affaire

Statut de l'affaire	2017 ^a		2018 ^a		2019 ^a		2020 ^a		2021	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 715 724	1 768 719	1 600 816	1 598 137	1 694 667	1 692 534	1 369 983	1 319 200	nd	nd
Toutes affaires (fond + référés + requêtes) (hors rupture d'union)	1 613 858	1 646 230	1 502 835	1 505 276	1 601 241	1 596 587	1 291 222	1 235 854	1 421 504	1 484 590
Affaires au fond	1 396 287	1 453 651	1 299 755	1 305 625	1 391 519	1 400 078	1 124 660	1 094 347	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 294 421	1 331 162	1 201 774	1 212 764	1 298 093	1 304 131	1 045 899	1 011 001	1 149 109	1 221 045
Contentieux familial	391 220	451 887	396 236	392 758	390 701	386 859	334 055	319 131	nd	nd
Contentieux familial (hors rupture d'union)	289 354	329 398	298 255	299 897	297 275	290 912	255 294	235 785	278 261	293 238
dont juge aux affaires familiales	381 138	419 334	385 966	360 129	380 413	355 228	324 589	292 966	nd	nd
dont juge aux affaires familiales (hors rupture d'union)	279 272	296 845	287 985	267 268	286 987	259 281	245 828	209 620	268 256	261 146
Rupture d'union ⁽¹⁾	101 866	122 489	97 981	92 861	93 426	95 947	78 761	83 346	nd	nd
dont divorces et conversions prononcés	so	90 613	so	62 321	so	66 116	so	57 453	so	nd
Après-divorces	51 409	53 303	46 879	48 766	43 972	44 485	36 244	32 669	35 638	41 741
Autres affaires relevant de la compétence du JAF ⁽²⁾	181 235	184 293	187 717	178 757	191 843	181 922	166 873	144 663	183 751	192 900
Incapacité des mineurs	56 710	91 802	63 659	72 374	61 460	64 505	52 177	58 453	58 872	58 597
Contentieux de l'exécution	65 499	63 351	65 084	62 457	63 028	62 924	36 551	38 124	38 155	39 634
dont saisies mobilières	5 542	5 619	5 480	5 391	5 148	5 592	2 390	2 602	2 115	2 610
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 475	7 447	6 975	7 166	6 469	6 833	4 063	4 745	4 512	4 870
Autres contentieux civils	932 093	930 966	831 460	843 244	931 321	943 462	749 991	732 347	828 181	883 303
Protection de majeurs	241 019	231 135	245 017	251 566	236 374	235 148	221 054	213 759	254 138	254 127
dont ouvertures de régimes	125 889	125 979	120 333	122 416	112 370	116 031	99 578	96 279	117 261	118 037
fonctionnement et clôture	86 304	78 604	89 229	97 207	78 209	77 452	75 288	74 257	81 899	80 810
demande d'habilitation familiale	17 731	15 091	24 416	21 121	33 744	29 821	35 909	33 163	42 977	43 699
Contentieux des personnes (hors majeurs) ⁽³⁾	131 121	128 884	135 475	133 369	137 822	135 397	116 457	113 132	128 147	124 401
Baux d'habitation et professionnels	107 302	107 349	110 384	107 980	108 431	117 577	88 679	75 558	96 284	102 807
Expulsion sans droit ni titre	914	905	822	899	878	912	1 022	731	1 538	1 318
Crédit à la consommation – incidents de paiement	60 217	63 720	54 442	60 430	49 912	58 042	39 624	36 715	43 126	48 469
Surendettement des particuliers	68 566	71 027	33 131	37 461	32 633	34 881	26 253	24 120	26 129	30 977
Rétablissement personnel	79 704	78 829	8 974	20 141	8 089	9 524	5 235	5 292	5 633	6 844
Juge des libertés et de la détention	122 971	120 876	127 917	124 593	129 781	126 737	108 937	106 486	119 494	116 684
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	19 966	18 771	20 144	18 913	20 756	18 379	18 182	16 122	21 474	19 377
Expropriation	3 825	4 168	3 541	3 375	3 878	3 752	2 392	2 550	2 636	2 947
Pôle social ⁽⁴⁾	so	so	so	so	so	so	71 053	95 725	69 619	110 022
Autres	96 488	105 302	91 613	84 517	202 767	203 113	51 103	42 157	59 963	65 330
Requête	142 375	137 860	130 679	125 923	127 435	121 835	107 775	101 380	123 231	116 826
Référé	177 062	177 208	170 382	166 589	175 713	170 621	137 548	123 473	149 164	146 719

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs aux JAF⁽³⁾ y compris ordonnances de protection⁽⁴⁾ depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence du TASS a été transférée au TJ

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Injonctions de payer					
Affaires nouvelles	437 780	412 258	384 399	307 663	316 984
Affaires terminées	442 480	404 235	385 808	302 739	327 142
Saisies sur rémunération					
Requête	130 386	124 282	124 421	97 752	113 767
Intervention	46 439	44 334	43 187	31 863	38 590
Cession	20 649	11 940	6 740	3 893	3 940
Contrainte de tiers saisi	1 946	1 365	1 486	969	1 258
Contentieux électoral politique					
Saisine	19 919	1 572	5 842	6 123	1 846
Décision	18 527	1 497	5 489	5 627	1 542
Acceptation totale ou partielle	14 624	441	4 592	3 366	1 127
Rejet	2 676	859	516	1 348	205
Autres décisions	1 227	197	381	913	210
Tentative préalable de conciliation					
Saisine	5 799	7 033	6 704	20 135	13 276
Décision	3 840	5 889	5 537	9 483	12 924
Procès-verbal de conciliation	781	927	975	938	1 493
Non-conciliation	1 586	3 121	3 007	4 335	7 840
Autres décisions	1 473	1 841	1 555	4 210	3 591

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 536 200 actes, en hausse de 14 % par rapport à 2020, mais en recul de 2,3 % par rapport à 2019.

Les inscriptions au répertoire civil représentent 29 % des actes, et les renoncements à succession, un acte sur cinq (21 %). Ces deux types d'actes sont également en hausse, par rapport à 2020, respectivement de 15 % et 16 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la Justice, après une diminution en 2020 en raison notamment de la situation sanitaire, augmentent de nouveau en 2021 pour atteindre 32 900 actes (+ 47 %). Elles proviennent de 26 500 jeunes de 13 à 15 ans et 6 500 jeunes de 16 ou 17 ans.

En 2021, les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,4 % des actes de greffe, augmentent de 16 % par rapport à 2020.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 des demandes de procurations électorales en 2019 en raison des élections européennes, et une hausse de 9 % en 2020 en raison des élections municipales, elles diminuent considérablement en 2021 (- 60 %) malgré la tenue des élections régionales. Cependant, ces demandes ne représentent que 1,9 % des actes en 2021 et n'ont pas d'effet sur l'évolution totale des actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** est un document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation. Il s'agit d'un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le *warrant agricole* est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuracion de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire	unité : acte				
	2017'	2018'	2019'	2020'	2021
Actes de greffe	724 798	518 379	548 639	471 352	536 171
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	28 863	30 505	31 790	22 437	32 932
13 à 15 ans	24 122	25 390	26 333	18 338	26 461
16 ou 17 ans	4 741	5 115	5 457	4 099	6 471
Déclaration de nationalité française	1 872	1 858	2 164	1 985	2 715
Demande de certificats de nationalité française	49 656	50 577	42 956	29 327	34 058
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 938	1 820	1 837	1 698	2 370
Mandat de protection future	1 163	1 254	1 405	1 396	1 480
Acte de notoriété, certificat de propriété	7 973	14 493	17 699	15 601	17 238
Warrant agricole	25 231	23 608	21 779	17 866	20 609
Vérification de dépens	13 996	9 229	8 139	7 973	10 070
Procuration électorale	220 198	802	23 557	25 671	10 198
Cession de salaires	11 867	8 298	6 740	3 893	3 940
Inscription au répertoire civil	137 738	151 805	155 865	136 567	156 767
Renonciation à succession	104 821	105 885	108 936	97 325	113 088
Certificat	18 149	18 983	23 807	18 361	22 395
État de recouvrement	21 337	19 790	19 669	14 118	18 184
Autres	79 996	79 472	82 296	77 134	90 127

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le nombre d'affaires nouvelles devant les conseils de prud'hommes (CPH) est resté quasiment identique en 2021 (103 100, + 0,4 %). Cette stabilisation intervient après plusieurs années de baisse en raison de la réforme des CPH du 6 août 2015, qui a favorisé la rupture conventionnelle du contrat de travail. Ces affaires sont constituées de 88 400 affaires au fond (+ 1,6 %) et de 14 800 référés (- 6,1 %).

119 300 affaires ont été traitées en 2021 par les CPH, volume en hausse de 35 % par rapport à 2020, mais en baisse de 2,3 % par rapport à 2019. En particulier, le nombre d'affaires au fond (104 500) est en hausse de 44 %. L'évolution 2020/2021 est due au rattrapage d'affaires qui n'ont pas pu être traitées en 2020 en raison de la situation sanitaire.

Le stock d'affaires au fond en cours a baissé, les affaires terminées ayant été beaucoup plus nombreuses que les affaires nouvelles. Il s'élève à 133 300 affaires fin 2021, légèrement en dessous de son niveau fin 2019.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s'est établi à 16,3 mois en 2021. Plus précisément, 25 % des affaires ont requis moins de 5,3 mois, 50 % moins de 14,0 mois et 25 % plus de 23,3 mois. Ce délai est respectivement de 18,2 mois pour les affaires au fond (stable) et de 2,5 mois pour les référés (en baisse de 0,6 mois).

10 800 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 17 % en 2021, en baisse de 4,2 points par rapport à 2020.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'hommes étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur. Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation* et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

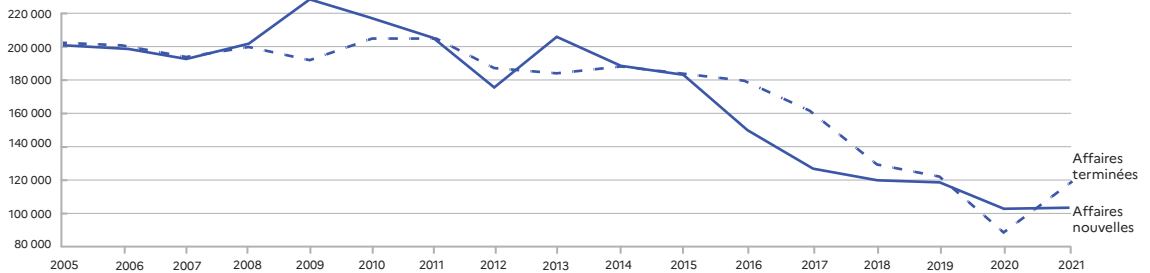
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (affaires au fond et référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Toutes affaires nouvelles	126 693	119 669	118 573	102 696	103 141
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 5,5	- 0,9	- 13,4	+ 0,4
Affaires au fond	106 537	99 017	98 905	86 971	88 376
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 7,1	- 0,1	- 12,1	+ 1,6
Référés⁽¹⁾	20 156	20 652	19 668	15 725	14 765
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	2,5	- 4,8	- 20,0	- 6,1
Toutes affaires terminées	161 643	129 464	122 131	88 389	119 265
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 19,9	- 5,7	- 27,6	+ 34,9
Affaires au fond	141 487	108 812	102 463	72 664	104 500
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 23,1	- 5,8	- 29,1	+ 43,8
Référés⁽¹⁾	20 156	20 652	19 668	15 725	14 765
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	+ 2,5	- 4,8	- 20,0	- 6,1
Délai moyen (en mois)	15,5	14,6	14,2	15,6	16,3
Toutes affaires	15,5	14,6	14,2	15,6	16,3
Affaires au fond	17,4	16,9	16,5	18,3	18,2
Référés	2,1	2,2	2,3	3,1	2,5
Stock d'affaires au fond au 31/12	147 104	137 874	134 217	149 394	133 272
Evolution du stock	- 9 787	- 9 230	- 3 657	15 177	- 16 122
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	15,0	15,2	14,9	16,3	16,7
Actes de greffe	122 838	121 231	119 800	95 552	110 565
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	70 133	72 925	75 418	66 698	71 970
Déclarations d'appel enregistrées	42 085	35 833	31 732	20 731	27 529
Autres	10 620	12 473	12 650	8 123	11 066

⁽¹⁾ Le volume de nouveaux référés est approximé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2017'	2018'	2019'	2020'	2021
Total	141 487	108 812	102 463	72 664	104 500
Sans délibéré	54 884	41 979	38 421	28 894	40 509
Avec délibéré	86 603	66 833	64 042	43 770	63 991
Affaires jugées sans départage	69 674	53 854	52 989	34 593	53 234
Affaires jugées avec départage	16 929	12 979	11 053	9 177	10 757
Taux de départage (en %)	19,5	19,4	17,3	21,0	16,8

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2021 de 58 700 affaires en matière contentieuse, en augmentation de 14 % par rapport à 2020. Le nombre d'affaires terminées (53 800 en 2021) est également en hausse (+ 23 % par rapport à 2020). Le délai moyen de traitement des affaires, de 10,0 mois en 2021, augmente de 14 jours.

Les référés augmentent de 10 % en 2021. Ces 14 500 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 2,5 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) augmente en 2021 (+ 8,9 %), et s'établit à 131 800. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 17 %, pour s'établir à 240 600.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (27 400) continue de baisser (- 6,8 % par rapport à 2020, et - 47 % depuis 2019). 69 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 28 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (2 000 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (1 500) augmentent respectivement de 12 % et 13 % par rapport à 2020.

En 2021, 27 000 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en baisse de 12 % par rapport à 2020 et de 57 % par rapport à 2014 : 22 100 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 13 % par rapport à 2020),

1 100 ouvertures de mandat *ad hoc*, autant d'ouvertures de conciliation et 2 700 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives représentent 82 % des décisions en 2021 : à 75 % des liquidations judiciaires, à 22 % des redressements judiciaires et à 2,2 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 27 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 49 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (89 % des cas en 2021), un plan de redressement (9,0 %) ou un plan de sauvegarde (1,8 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (dans 69 % des cas) ou après conversion (dans 20 % des cas).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,7 mois après la saisine du tribunal, contre 21,0 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 35 900 procédures ont été closes en 2021 (- 13 % par rapport à 2020). Parmi elles, 35 400 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 530 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	64 651	62 424	61 806	51 466	58 722
Taux d'évolution (en %)	-11,3	-3,4	-1,0	-16,7	14,1
Affaires terminées	62 254	57 866	56 750	43 661	53 798
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-7,0	-1,9	-23,1	+23,2
Délai de jugement (en mois)	8,6	8,6	9,0	9,6	10,0
Ordonnances de référés	19 294	18 244	16 948	13 183	14 549
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-5,4	-7,1	-22,2	+10,4
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,8	1,9	1,9	3,0	2,5
Ordonnances du président	157 962	152 798	148 636	121 112	131 835
Taux d'évolution (en %)	+8,7	-3,3	-2,7	-18,5	+8,9
Ordonnances du juge commissaire	384 170	346 402	339 202	289 588	240 556
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-9,8	-2,1	-14,6	-16,9
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	1 755	1 918	2 009	1 286	1 451
Demandes d'une procédure de conciliation	1 597	1 667	1 612	1 796	2 008
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	54 569	54 983	51 668	29 376	27 367
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 209	1 116	1 029	763	691
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	31 655	32 407	30 222	19 908	18 883
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	21 504	21 295	20 214	8 593	7 677
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	138	120	128	83	78
Demandes d'ouverture non précisées	63	45	75	29	38
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	54 474	53 730	48 640	30 614	26 996
Ouverture de la procédure de conciliation	1 228	1 237	964	1 014	1 089
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 407	1 532	1 569	982	1 069
Ouverture d'une procédure collective	43 378	42 979	40 724	25 310	22 134
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-0,9	-5,2	-37,8	-12,5
Sauvegarde	864	762	690	608	498
Délai (en mois)	0,9	0,5	0,5	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 470	29 362	27 212	18 356	16 694
Délai (en mois)	1,2	1,4	0,9	1,0	0,9
Redressement judiciaire	12 943	12 773	12 702	6 265	4 851
Délai (en mois)	1,8	2,1	1,5	2,2	1,6
Rétablissement professionnel	101	82	120	81	91
Délai (en mois)	0,7	0,9	0,6	0,6	0,8
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	8 461	7 982	5 383	3 308	2 704
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	4 255	3 633	3 192	2 465	2 590
Plan de sauvegarde	606	506	413	323	425
Plan de redressement	3 649	3 127	2 779	2 142	2 165
Délai depuis la saisine (en mois)	17,3	17,2	17,5	17,7	21,0
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,6	15,8	14,7	16,4	19,5
Liquidation judiciaire	40 949	40 117	38 343	25 619	21 493
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 470	29 362	27 212	18 356	16 694
Délai depuis la saisine (en mois)	1,2	1,4	0,9	1,0	0,9
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 479	10 755	11 131	7 263	4 799
Délai depuis la saisine (en mois)	6,2	5,9	5,5	7,0	6,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,5	4,3	4,3	5,4	5,1

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Loi 1985	1 504	982	751	597	530
Délai depuis la saisine (en mois)	185,4	209,3	210,2	220,2	229,4
Loi 2005	49 242	44 221	43 248	40 848	35 405
Fin de procédures de conciliation	444	412	423	316	338
Délai depuis la saisine (en mois)	4,9	5,3	5,6	5,4	7,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,7	3,3	3,5	4,5	6,8
Clôture de liquidation judiciaire	46 854	41 906	40 993	38 790	33 015
Délai depuis la saisine (en mois)	28,5	29,3	30,6	31,5	34,1
Délai depuis la solution (en mois)	26,3	26,8	27,7	28,8	31,1
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 944	1 903	1 832	1 742	2 052
Délai depuis la saisine (en mois)	35,0	42,1	46,6	52,4	56,7

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

4.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 3 900 affaires commerciales contentieuses (+ 3,6 % par rapport à 2020) et en ont traité 3 800 (+ 21 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,9 mois en 2021, soit 37 jours de plus qu'en 2020.

En matière de procédures collectives, les tribunaux judiciaires à compétence commerciale ont enregistré 2 400 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 62 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 36 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (38) sont marginales. Les demandes de conciliation ont été multipliées par 2,5.

En 2021, 2 300 décisions ont été rendues en la matière : 1 900 jugements d'ouverture d'une procédure collective (82 % des décisions), 20 ouvertures de mandats *ad hoc*, 45 ouvertures de procédure de conciliation et 343 autres décisions (15 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 71 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 58 % de l'ensemble des décisions du tribunal en matière de procédures collectives. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 26 % et 22 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (49 décisions).

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 1 800 liquidations judiciaires, dont 1 300 immédiates et 500 après conversion, 166 plans de redressement et 22 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2021.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,4 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 9,7 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 18,7 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'échevinage, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 754	3 462	3 704	3 761	3 895
Taux d'évolution (en %)	6,4	-7,8	7,0	1,5	3,6
Affaires terminées	3 518	3 716	3 511	3 106	3 768
Taux d'évolution (en %)	-8,8	+5,6	-5,5	-11,5	+21,3
Délai de jugement (en mois)	11,4	10,7	9,6	8,7	9,9
Ordonnances de référés	703	755	705	608	704
Taux d'évolution (en %)	-15,2	+7,4	-6,6	-13,8	+15,8
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,3	2,4	2,5	4,0	3,4
Ordonnances du président	2 816	3 116	1 975	2 066	2 645
Taux d'évolution (en %)	-3,3	+10,7	-36,6	+4,6	+28,0
Ordonnances du juge commissaire	4 375	4 261	4 406	6 844	5 652
Taux d'évolution (en %)	-38,8	-2,6	+3,4	+55,3	-17,4
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demande de mandat ad hoc	104	76	69	38	38
Demande d'une procédure de conciliation	29	27	26	59	153
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	3 818	4 205	3 902	2 298	2 384
Demande d'ouverture de sauvegarde	93	104	81	54	44
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 204	2 344	2 192	1 463	1 472
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	1 521	1 757 ⁽²⁾	1 622	774	861
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	0		5	5	7
Demande d'ouverture non précisée	0	0	2	2	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 859	3 784	3 547	2 387	2 312
Ouverture de la procédure de conciliation	25	25	15	55	45
Ouverture d'un mandat ad hoc	109	69	65	29	20
Ouverture d'une procédure collective	3 197	3 163	3 058	1 965	1 904
Taux d'évolution (en %)	-4,2	-1,1	-3,3	-35,7	-3,1
Sauvegarde	67	72	63	48	49
Délai (en mois)	1,5	0,8	2,5	1,0	0,9
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 183	2 195	2 084	1 410	1 345
Délai (en mois)	1,4	1,3	1,4	1,6	1,4
Redressement judiciaire	947		1 795 ⁽²⁾	500	502
Délai (en mois)	3,7	1,7	3,4	3,2	1,8
Rétablissement professionnel	0		12 ⁽²⁾	7	8
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, ...)	528	527	409	338	343
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	208	257	195	130	188
Plan de sauvegarde	25	39	29	24	22
Plan de redressement	183	218	166	106	166
Délai depuis la saisine (en mois)	15,0	15,3	15,1	17,0	18,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,1	12,7	13,3	15,2	16,3
Liquidation judiciaire	2 833	2 847	2 713	1 950	1 819
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 183	2 195	2 084	1 410	1 345
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,3	1,4	1,6	1,4
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	650	652	629	540	474
Délai depuis la saisine (en mois)	8,2	8,2	6,0	7,4	9,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,3	4,4	4,4	5,4	4,6

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

⁽²⁾ Les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Loi 1985	104	25	34	nd	10
Délai depuis la saisine (en mois)	187,5	197,7	216,5	ns	ns
Loi 2005	2 515	2 642	2 435	1 995	2 382
dont					
clôture de liquidation judiciaire	2 484	2 591	2 380	1 940	2 273
Délai depuis la saisine (en mois)	28,5	32,1	33,7	35,3	34,4
Délai depuis la solution (en mois)	26,4	29,8	31,4	31,4	30,4

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2021, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 209 600, en hausse de 22 % par rapport à 2020 et en baisse de 7,8 % par rapport à 2019. Cet ensemble est composé de 171 400 affaires au fond, 5 700 référés et 32 500 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 89 800, représentent plus de la moitié des affaires frappées d'appel. Ce volume est en baisse de 14 % par rapport à 2019, année d'avant la crise sanitaire. Il est également en baisse de 13 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 20 % des affaires au fond), mais de 1,1 % seulement devant les tribunaux de commerce (TC, 8,2 %). Le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 10 %) a, quant à lui, reculé de 13 % par rapport à 2019.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel.

Pour les tribunaux de commerce, le taux d'appel est quasi stable à 14 % par rapport à 2019. Pour les CPH, il augmente de 3 points en 2020 et se rapproche de son niveau de 2016. Le taux d'appel des TJ (juridictions issues de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance) passe de 15 % en 2019 à 16 % en 2020.

En 2021, le volume d'affaires terminées, au nombre de 220 700, a augmenté de 25 % par rapport à 2020 et baissé de 4,3 % par rapport à 2019. Le stock d'affaires en cours baisse (254 600 affaires, - 4,0 %). En progression depuis 2010 (+ 7,9 mois entre 2010 et 2020), l'âge moyen du stock baisse également de 0,7 mois en 2021, à 16,7 mois, mais reste très supérieur à son niveau de 2019 (14,9 mois).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2021 est en hausse de 0,6 mois par rapport à 2020 et s'établit à 15,7 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 4,4 mois, la moitié en moins de 11,9 mois et 75 % en moins de 25,3 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire est la durée entre la date de saisine de la cour et la date de la décision.

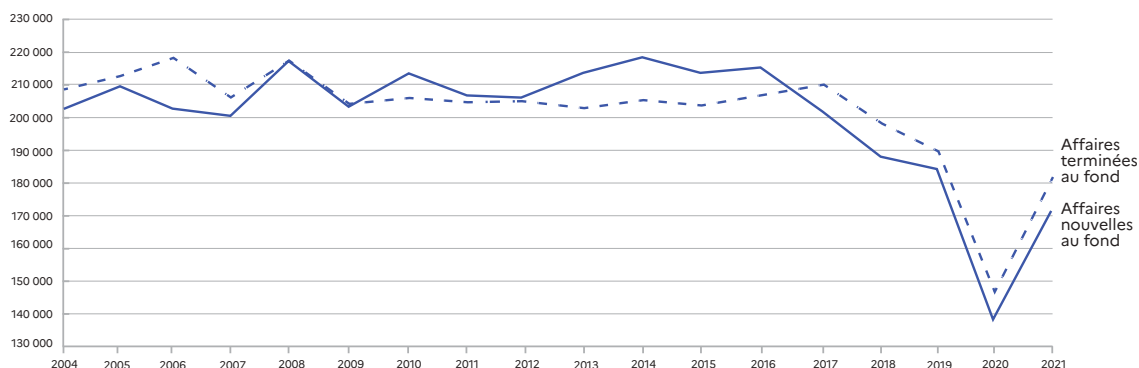
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel (hors incapacité des mineurs et protection des majeurs)

unité : affaire

	2017'	2018'	2019'	2020'	2021
Toutes affaires nouvelles	240 910	229 313	227 360	171 307	209 618
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 4,8	- 0,9	- 24,7	+ 22,4
Affaires au fond	202 416	188 390	184 499	137 434	171 390
Taux d'évolution (en %)	- 6,4	- 6,9	- 2,1	- 25,5	+ 24,7
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	99 512	94 762	104 689	73 990	89 753
Conseil de prud'hommes	53 322	41 049	39 821	26 043	34 835
Tribunal de commerce	15 378	14 361	14 170	10 220	14 015
Pôle social (TASS avant 2019)	15 339	20 073	6 278	11 457	15 633
Autres ⁽¹⁾	18 865	18 145	19 541	15 724	17 154
Référés	5 833	5 670	5 704	4 418	5 725
Autres procédures ⁽²⁾	32 661	35 253	37 157	29 455	32 503
Toutes affaires terminées	248 647	237 457	230 473	176 911	220 663
Taux d'évolution (en %)	+ 3,3	- 4,5	- 2,9	- 23,2	+ 24,7
Affaires au fond	209 890	197 638	188 879	144 706	180 858
Taux d'évolution (en %)	+ 1,7	- 5,8	- 4,4	- 23,4	+ 25,0
Confirmation totale ou partielle	108 987	105 095	105 025	80 399	101 279
Infirmerie	30 342	27 290	26 789	20 834	25 308
Autres décisions	70 561	65 253	57 065	43 473	54 240
Référés	6 129	5 620	5 600	4 348	5 491
Autres procédures ⁽²⁾	32 628	34 199	35 994	27 857	34 314
Délai moyen (en mois)	13,3	13,5	14,0	15,1	15,7
Affaires au fond	15,0	15,5	16,3	17,5	18,1
Référés	2,1	1,9	2,0	2,8	2,3
Autres procédures ⁽²⁾	3,9	3,6	3,7	4,9	5,1
Stock au 31/12 (y compris référés)	280 343	272 564	270 260	265 115	254 560
Evolution du stock	- 7 318	- 7 779	- 2 304	- 5 145	- 10 555
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	13,5	14,4	14,9	17,4	16,7

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2016	2017	2018	2019	2020
Tribunal judiciaire (hors incapacité des mineurs et protection de majeurs)	13,6	14,0	14,3	15,1	16,1
Conseil de prud'hommes	65,4	60,2	59,7	60,1	63,0
Tribunal de commerce	14,8	14,9	14,2	14,3	14,2

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2021, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 15 800 affaires. Ce volume, en baisse régulière depuis 2018, augmente en 2021 (+ 18 %), probablement en raison de la situation sanitaire de 2020. Comparé à 2019, il baisse de 7,6 %. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 900) augmente également (+ 25 %) mais, comme pour les affaires nouvelles, diminue entre 2019 et 2021 (- 16 %).

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non-admission » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2021, 4 400 affaires sont cloturées ainsi, ce qui représente plus d'un tiers des affaires terminées.

Le nombre de cassations (3 600) a augmenté de 30 %. Elles représentent un quart des affaires terminées, et 47 % des affaires admises, une fois exclus les cas de non-admission, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (2 800) ont augmenté de 28 % par rapport à 2020 et ne représentent que 19 % des affaires terminées, et 36 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles. Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/>,
rapport annuel de la Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2021>

Pour en savoir plus : Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/>

1. Activité civile de la Cour de Cassation					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles et réinscriptions	22 890	17 458	17 071	13 417	15 781
Taux d'évolution (en %)	+ 12,2	- 23,7	- 2,2	- 21,4	+ 17,6
Affaires terminées	20 667	21 865	17 813	11 905	14 908
Taux d'évolution (en %)	- 5,1	+ 5,8	- 18,5	- 33,2	+ 25,2
Cassation	5 347	6 700	5 039	2 643	3 648
Rejet	4 274	3 450	3 340	2 166	2 774
Irrecevabilité	283	124	139	146	192
Désistement	3 577	3 422	2 702	1 990	2 543
Non-admission	4 456	5 507	4 550	3 510	4 386
Autres fins	2 730	2 662	2 043	1 450	1 365